



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 14 DU 5 MARS 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 mars 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 049 – 2025/2026
Incidents après la rencontre RM2 POULE C N° 2104 DU 23/11/2025
MORSCHWILLER FCJ (GES0067153) - ASC SAINT ROMAIN REINGUE (GES0068051)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (ASC ST ROMAIN REININGUE), Monsieur NETTE Bastien, aurait proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre via les réseaux sociaux, sur la chaîne du club de REININGUE, il aurait dit "arrêtez de regarder l'alcoolique qui nous siffle, on en a rien à foutre, il est nul, ça fait cinquante ans qu'il est nul, il sera toujours nul"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

M. NETTE reconnaît que les propos qu'il a tenus envers un des arbitres dans les vestiaires à la mi-temps de la rencontre étaient inappropriés et déplacés. Ils n'avaient pour seul objectif que de réveiller ses joueurs et de faire en sorte qu'ils cessent de se focaliser sur l'arbitrage et qu'ils commencent à jouer.

Il ne voulait en aucun cas insulter l'arbitre en question et lui présente ses excuses.

Le fait que la vidéo ait été diffusée sur une chaîne YouTube de supporters n'est pas de son fait et dès qu'il en a pris connaissance, il a fait en sorte qu'elle soit tout de suite retirée. Trop tard cependant car certaines personnes l'avaient déjà consultée et commentée de façon totalement déplacée et insultante.

Quoi qu'on en dise, il s'agit clairement d'un comportement contraire à la Charte Ethique qui prône le respect des différents acteurs d'une rencontre !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NETTE Bastien, licence n° VT940077, du club de ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Bastien NETTE.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur NETTE Bastien, licence n° VT940077, du club de ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme de Monsieur NETTE Bastien, licence n° VT940077, du club de ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051), s'établira pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 27 MARS 2026 au DIMANCHE 30 MARS 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 03 AVRIL 2026 au DIMANCHE 05 AVRIL 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 10 AVRIL 2026 au DIMANCHE 12 AVRIL 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 01 MAI 2026 au DIMANCHE 03 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ De Monsieur **BADER JérémY**, licence n° **VT870391**, Président du club de **ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)**, responsable es-qualité
- ✓ Du club de **ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)**, responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de **ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)** et de son Président, Monsieur **BADER JérémY**, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. **BADER** n'était pas présent dans les vestiaires lors de cette rencontre au moment où les propos ont été tenus. Cependant, il ne pouvait ignorer que la vidéo avait été mise en ligne sur une chaîne YouTube ou le nom de son club apparaît très clairement !!

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. JérémY **BADER** et du club de **REININGUE**.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- ✓ De Monsieur **BADER JérémY**, licence n° **VT870391**, Président du club de **ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- ✓ Du club de **ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)**

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASC ST ROMAIN REININGUE (GES0068051)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

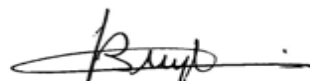
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, après le buzzer, le joueur n° 0 de l'équipe B (CSSA OHNHEIM), aurait violemment poussé dans le dos le joueur n° 7 de l'équipe A (SELESTAT BC), Monsieur DORGLER Charlie."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

M. SCHNELL présente son rapport d'instruction d'où il ressort très clairement que les faits reprochés au joueur B0 sont avérés comme le souligne la totalité des rapports.

Dans leurs rapports, les arbitres ainsi que les membres du club de SELESTAT qualifient l'intervention de violente alors que les rapports émanant du club d'OHNHEIM évoque une légère poussée dans le dos !!

A la lecture des rapports, M. DORGLER a été projeté en arrière et est tombé au sol. Il s'en est fallu de très peu qu'il vienne heurter violemment un obstacle, meuble ou mur avec d'éventuelles possibles blessures.

En tout état de cause, le joueur B0 a eu un geste inapproprié après la fin de la rencontre.

Le joueur B0, régulièrement convoqué à la réunion de la commission avec ses parents, pour sa défense, avance :

- ✓ Qu'il a subi des insultes durant tout le match de la part de M. DORGLER
- ✓ Que M. DORGLER a également eu des gestes provocateurs dans le dos des arbitres au cours de la rencontre
- ✓ Qu'il pensait que M. DORGLER agressait un de ses coéquipiers
- ✓ Qu'il voulait simplement prendre la défense de ce dernier en avouant quand même avoir été brusqué.
- ✓ Qu'il s'est excusé auprès de lui un peu plus tard.

Les interventions rapides de différentes personnes se trouvant à proximité ont fait que la situation conflictuelle ne dégénère pas davantage et que le calme revienne assez rapidement.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du club de SELESTAT BC (GES0067044), responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SELESTAT BC (GES0067044), responsable en tant qu'organisateur**

Au terme de l'article 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de SELESTAT BC (GES0067044) et de sa Présidente, Madame ROUSSELLE Sylvie, responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme Rousselle était présente lors de cette rencontre mais la situation ayant été très rapidement maîtrisée par les personnes présentes à proximité, elle n'a pas eu le temps matériel d'intervenir.

Madame ROUSSELLE, régulièrement convoquée à la réunion de la commission, dit regretter néanmoins les attitudes qu'elle a constatées de la part des équipes durant toute la rencontre !

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Mais dans ce dossier, l'organisation du club de SELESTAT n'a pas été défailante.

En conclusion, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du club de SELESTAT BC (GES0067044)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SELESTAT BC (GES0067044)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B0 :

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B0.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B0 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La peine ferme du joueur B0 s'établira pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 27 MARS 2026 au DIMANCHE 29 MARS 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 08 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive CSSA OHNHEIM (GES0067031)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ De Monsieur GRAMMONT Michaël, licence n° VT702681, Président du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031), responsable es-qualité
- ✓ Du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031) et de son Président, Monsieur GRAMMONT Michaël, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur GRAMMONT Michaël a été régulièrement convoqué à la réunion de la Commission de Discipline.

M. GRAMMONT n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Par ailleurs, le geste du joueur B0 résulte d'un comportement individuel au cours de la rencontre ne mettant pas en cause le club de OHNHEIM et son président.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GRAMMONT Michaël, licence n° VT702681, Président du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

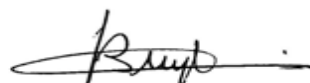
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 067 – 2025/2026

**Incidents après la rencontre PNM POULE C N° 1161 DU 10/01/2026
COLMAR BASKET (GES0068102) - BASKET NORD SUNDGAU (GES0068112)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, lors du débriefing de fin de match, le 1er arbitre, Monsieur Jacques MADEMBO, aurait eu un comportement inacceptable et aurait eu des paroles déplacées à l'encontre de Monsieur Gérard NAAS."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

L'incident évoqué dans ce dossier s'est déroulé pendant le débriefing de la rencontre mené par M. NAAS, observateur désigné.

M. NAAS évoque un comportement inadapté de la part de M. MADEMBO ainsi que des remarques désobligeantes contraire aux recommandations de la Charte Ethique de la FFBB qui demande le respect envers les instances et leurs représentants.

M. MADEMBO, dans son rapport, dit s'être senti agressé verbalement lors de l'échange qu'il qualifie par ailleurs de houleux !

Il était excédé par les incriminations envers lui, situation difficile à vivre. Il n'a pas su rester de marbre et regrette sa réaction et s'en excuse. Il affirme que cela ne correspond pas à sa personnalité comme il l'a déjà prouvé dans le passé depuis qu'il arbitre.

Il n'en est pas moins vrai que son attitude et ses propos sont contraires à la Charte d'Ethique.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MADEMBO Jacques, licence n° VT680507, du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035), 1^{er} arbitre, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Jacques MADEMBO.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MADEMBO Jacques, licence n° VT680507, du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

La peine ferme de Monsieur MADEMBO Jacques, licence n° VT680507, du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035), s'établira pour les week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 27 MARS 2026 au DIMANCHE 29 MARS 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 10 AVRIL 2026 au DIMANCHE 12 AVRIL 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS HORBOURG-WIHR (GES0068035)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ De Madame JAEGLE Annette, licence n° VT560437, du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035), responsable es-qualité
- ✓ Du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035) et de sa Présidente, Madame JAEGLE Annette, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

En revanche, la Commission considère que la responsabilité de Mme JAEGLE ne peut être engagée, car il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

PAR CONSÉQUENT et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame JAEGLE Annette, licence n° VT560437, du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AS HORBOURG-WIHR (GES0068035)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

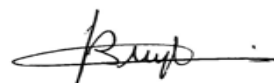
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA et Marc CHATONNIER, ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de la CRD
Christophe BIETH

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 070 – 2025/2026
DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la rencontre, le 2ème arbitre aurait été insulté de "charlot" par un supporter de l'équipe B"

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Un spectateur non identifié, supporter de l'équipe de B, a traité le deuxième arbitre de « charlot ».

Cette insulte n'a été entendue que par certaines personnes présentes lors de cette rencontre.

Personne du club B n'ayant entendu quoi que ce soit, il n'a pas été possible de connaître l'identité du supporter de ce club !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De la Présidente du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B, responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de sa Présidente, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre, que cela soit à domicile ou à l'extérieur.

Cependant, la Commission considère que sa responsabilité en tant que dirigeante ne peut être engagée, car il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions ou dans la responsabilité du club, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à leur encontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

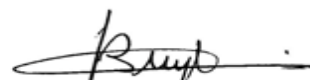
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 126 – 2025/2026

Incidents après la rencontre DMU18-2-P2 POULE C N° 9245 DU 6/12/2025

STRASBOURG LIBELLULES BC 2 (GES0067058) - SAINTE CROIX AUX MINES CSN (GES0067103)

A la suite du traitement du dossier n° 054-2025/2026, la Commission de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 18 février 2026, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire.

En effet, il apparaîtrait que :

"Après la rencontre, une vidéo aurait été publiée sur un réseau social par le club A (STRASBOURG LIBELLULES), notamment par le marqueur du club A. La vidéo montrerait des zooms rapprochés sur plusieurs joueurs mineurs de l'équipe B (SAINTE CROIX AUX MINES), des commentaires moqueurs ridiculisant les joueurs de l'équipe B. La table du club A aurait "liké" cette vidéo".

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

A la lecture des différents rapports il est clair qu'une vidéo a été enregistrée au cours de la rencontre et diffusée sur les réseaux sociaux avec des commentaires ironiques et désobligeants envers des joueurs adverses par M. XXX.

M. XXX officiait en tant qu'Opérateur Table de Marque lors de cette rencontre. A ce titre, il se devait de respecter une stricte neutralité et rester concentré sur le déroulement du match.

Or, il s'est autorisé à filmer la rencontre à partir de la table de marque !! Non content d'avoir filmé la rencontre, il en a diffusé des extraits en rajoutant des commentaires pas sympathiques et moqueurs pour l'équipe adverse.

Bien qu'il lui ait été demandé formellement par son club de retirer son « post », il avoue lui-même ne pas l'avoir fait de suite car il considérait qu'il n'avait rien de provocateur, de moqueur ni de vulgaire !! Le retrait est finalement intervenu plus tard.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058), marqueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058), s'établira pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 27 MARS 2026 au DIMANCHE 30 MARS 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 03 AVRIL 2026 au DIMANCHE 05 AVRIL 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 10 AVRIL 2026 au DIMANCHE 12 AVRIL 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 01 MAI 2026 au DIMANCHE 03 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame CHEVALIER Anne-Catherine, licence n° VT791895, Présidente du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058) et de sa Présidente, Madame CHEVALIER Anne-Catherine, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme CHEVALIER n'était pas présente lors de cette rencontre d'où son impossibilité de rappeler à l'ordre M. XXX alors qu'il filmait durant le match avec son téléphone portable tout en étant officiel à la table de marque !!

Par ailleurs, elle ne pouvait pas s'opposer à la diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux car elle n'en a pas la maîtrise !!

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, la Commission considère que sa responsabilité en tant que dirigeante ne peut être engagée, car il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence

dans l'exercice de ses fonctions ou dans la responsabilité du club au niveau de l'organisation de la rencontre, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à leur encontre

PAR CES MOTIFS, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame CHEVALIER Anne-Catherine, licence n° VT791895, Présidente du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de STRASBOURG LIBELLULES BC (GES0067058)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

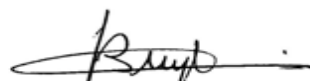
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

